



ASSOCIATION
POUR LE MANAGEMENT
DES RISQUES ET DES ASSURANCES
DE L'ENTREPRISE AU MAROC

« CLUB FRANCORISK : Webinaire quelles assurances pour rendre les entreprises plus résilientes face à des évènements systémiques ? »

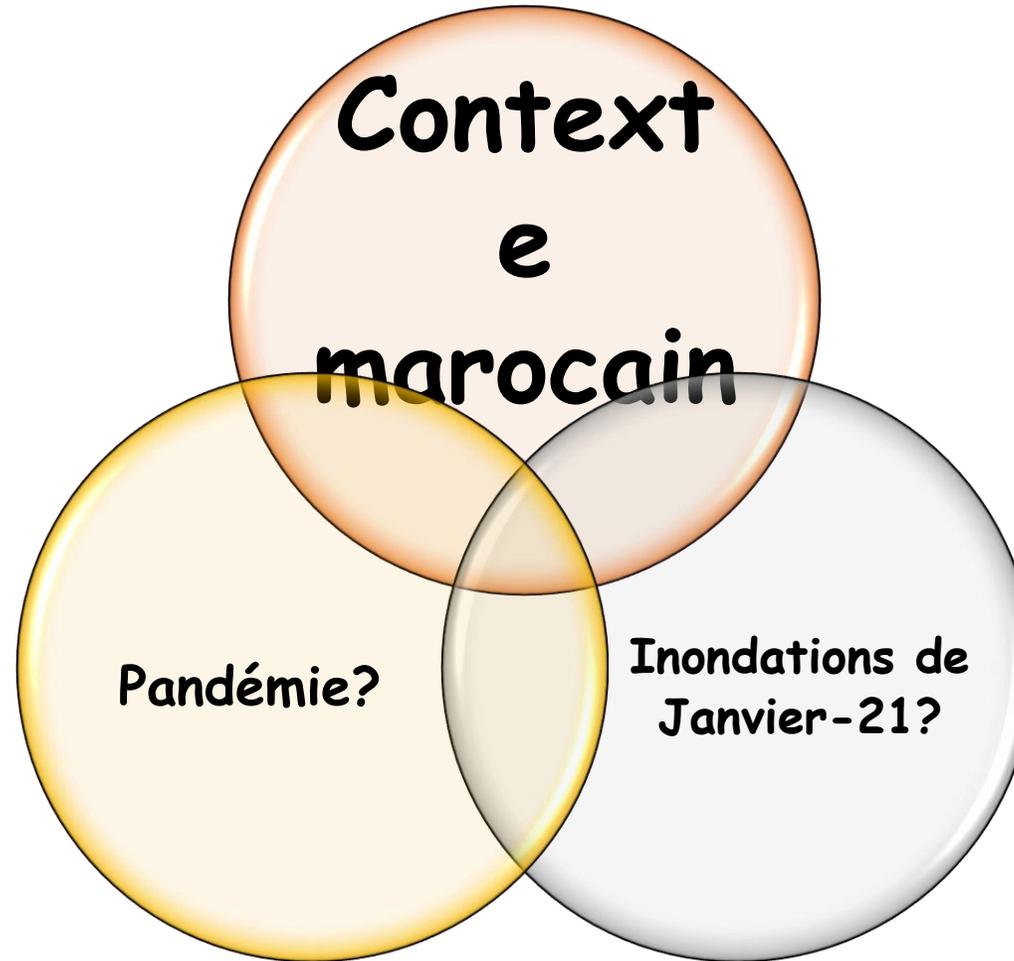
02 AVRIL 2021



SOMMAIRE

- ✓ Axe 1: Pertes d'exploitation sans dommages
- ✓ Axe 2: Risques naturels- Cas contrats TRC après inondations
- ✓ Axe 3: Risques naturels - Cas tempête dans le secteur agricole

Axe 1: Quand les risks managers marocains se sont posés la question sur les pertes d'exploitation sans dommages?



Axe 1: Pertes d'exploitation (Définition classique)

Pertes d'exploitation

5.1.23. Objet de la garantie

Les Assureurs garantissent à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la «Perte d'Exploitation» résultant pendant la période d'indemnisation :

- D'une perte de marge brute due à la baisse de chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise,
- De l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation dans la limite de la marge brute ainsi épargnée,

qui sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.



AMRAEM

Axe 1: Pertes d'exploitation sans dommages (extrait de contrat)

Extensions de la garantie

La garantie est étendue aux pertes d'exploitations consécutives aux :

5.1.24.2. Impossibilités d'accès

Interruption ou d'une réduction des activités de l'Assuré, consécutive à un dommage matériel non exclu par le présent contrat survenant aux alentours ou dans le voisinage, empêchant totalement ou partiellement :

- D'accéder ou de sortir des lieux où s'exerce l'assurance,

Et/ou

- Le fonctionnement de l'un des biens assurés.

Axe 1: Pertes d'exploitation sans dommages

Quelques secteurs qui bénéficient de la garantie PE sans dommages localement

Energies-Parcs
éoliens

Energies-
Centrales
thermiques

Industrie
pharmaceutique
(Contrats
programmes
TRS)

Secteur minier

Axe 2: Risques naturels- Cas contrats TRC après inondations

- **Clause 110 Conditions particulières concernant les mesures de protection contre la pluie, les crues et les Inondations :**

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans la police et dans les clauses y annexées, il est convenu que l'Assureur indemnise l'Assuré uniquement des pertes, dommages ou responsabilités causés directement ou indirectement par la pluie, les crues et inondations à condition que des mesures de protection adéquates aient été prévues dans le planning et l'exécution du projet.

Les mesures de protection sont considérées comme adéquates lorsqu'on a tenu compte, pour le lieu et l'ensemble de la période d'assurances, de périodes de récurrence pouvant aller jusqu'à 10 ans et ressortant des statistiques du service météorologique officiel relatives aux précipitations ainsi qu'aux dangers de crues et d'inondations.

L'Assureur n'indemnise pas l'Assuré des pertes, dommages ou réclamations relevant de la responsabilité civile lorsque l'Assuré a manqué à son obligation de dégager immédiatement le cours d'eau obstrué (par exemple par du sable ou des arbres) même s'il est à sec.



Axe 3: Risques naturels- Cas tempête dans le secteur agricole

En cas de besoin, [REDACTED] pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 80 km/h dans le cas du vent).



ASSOCIATION
POUR LE MANAGEMENT
DES RISQUES ET DES ASSURANCES
DE L'ENTREPRISE AU MAROC

Au plaisir de vous compter parmi nos adhérents!